

à 14.4 p. 100 au-delà de \$400,000. La détermination du revenu imposable au Québec tient compte d'exemptions et de déductions semblables à celles qui valent pour l'impôt fédéral. Le Québec perçoit lui-même son impôt.

Voici les pourcentages de l'impôt provincial sur le revenu au regard de l'impôt fédéral calculé au plein taux pour l'année 1964: Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Ontario, Alberta et Colombie-Britannique, 18 p. 100; Québec, environ 18 p. 100; et Manitoba et Saskatchewan, 24 p. 100.

Impôt sur le revenu des sociétés

Toutes les provinces imposent les bénéfices que les sociétés tirent d'activités exercées chez elles. Toutes, sauf l'Ontario et le Québec, déterminent le revenu imposable gagné chez elles à l'instar du fisc fédéral. L'Ontario et le Québec suivent de près les règles fédérales. L'impôt est de 9 p. 100 à Terre-Neuve, en Île-du-Prince-Édouard, en Nouvelle-Écosse, au Nouveau-Brunswick, en Alberta et en Colombie-Britannique, de 10 p. 100 au Manitoba et en Saskatchewan, de 11 p. 100 en Ontario et de 12 p. 100 au Québec, du revenu imposable des sociétés.

Quatre des dix provinces frappent le revenu des sociétés d'un impôt supérieur au dégrèvement accordé par le gouvernement fédéral. Le dégrèvement est égal à 9 p. 100 des bénéfices des sociétés, sauf au Québec où il est de 10 p. 100 (voir p. 1018). Toutes les provinces, sauf l'Ontario et le Québec, ont conclu une entente avec le gouvernement fédéral pour la perception de leur impôt sur le revenu.

Taxes sur les boissons alcooliques et produits du tabac

De façon générale, la vente des spiritueux dans toutes les provinces se fait par l'entremise d'organismes provinciaux faisant fonction de régies ou commissions chargées d'exercer un monopole dans le domaine des boissons alcooliques. Ce revenu est effectivement perçu au moyen d'une majoration provinciale venant s'ajouter au prix du fabricant. La bière et le vin peuvent être vendus par des détaillants ou dans les magasins du gouvernement, suivant les provinces, mais ces boissons sont assujetties dans tous les cas à une taxe provinciale*. L'Île-du-Prince-Édouard impose une taxe de 10 p. 100 sur la vente au détail de la bière, du vin et des spiritueux, taxe qu'elle perçoit sous l'empire de la *Health Tax Act*.

Terre-Neuve prélève une taxe sur la vente au détail du tabac, soit: un quart de cent par cigarette; un à cinq cents par cigare, suivant le prix, et un cent par demi-once ou moins pour les autres produits du tabac. L'Île-du-Prince-Édouard impose aussi une taxe de vente au détail sur le tabac: un cinquième de cent par cigarette achetée; un à trois cents par cigare, selon le prix; et 10 p. 100 du prix de détail des autres produits du tabac. Diverses taxes de vente sur les produits du tabac sont également prélevées au Nouveau-Brunswick, au Québec et au Manitoba.

Taxes sur la vente au détail

Les taxes sur la vente au détail frappent le dernier acheteur et sont perçues par le détaillant. Huit provinces imposent la vente au détail à un taux variant entre 3 et 6 p. 100: Terre-Neuve, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Nouveau-Brunswick, Québec, Ontario, Saskatchewan et Colombie-Britannique.

Taxes sur les divertissements

À l'exception de l'Alberta, de la Saskatchewan et de la Colombie-Britannique, chacune des provinces perçoit un droit d'entrée dans les lieux de divertissement. En outre, il existe généralement un droit de licence à la charge de l'exploitant ou du propriétaire de ces lieux de divertissement. Le droit d'entrée varie entre 5 et 15 p. 100.

* La majoration provinciale du prix de fabrication n'est pas considérée comme un «impôt» dans la statistique financière du B.F.S., mais elle figure dans les «bénéfices des entreprises gouvernementales».